

BStGer SN.2020.11 vom 25. März 2020

Bundesstrafgericht, 2020-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SN.2020.11

FR: TPF SN.2020.11 du 25 mars 2020

IT: TPF SN.2020.11 del 25 marzo 2020

Regeste

Disjonction (art. 30 CPP) et renvoi de l'accusation (art. 329 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 329 al. 1 CPP, la direction de la procédure examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (let. a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (let. c). S'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut encore être rendu, le tribunal suspend la procédure. Au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (al. 2). Le tribunal décide si une affaire suspendue reste pendante devant lui (al. 3). L'examen préliminaire de l'accusation selon l'art. 329 CPP est un examen provisoire de nature sommaire. Par celui-ci, il doit être évité que des accusations clairement insuffisantes du point de vue formel ou matériel conduisent à une procédure devant le tribunal (ATF 141 IV 20 consid. 1.5.4 p. 33; arrêt du Tribunal fédéral 6B_676/2013 du 28 avril 2014 consid. 3.6.4 et les références citées).

E. 1.2

Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé, auprès du tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits (art. 9 al. 1 CPP). L'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment pré-

- 6 - SN.2020.11 cise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (art. 325 CPP; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s.). Le principe d'accusation consacré à l'art. 9 CPP vise également à protéger le droit à une défense effective et le droit d'être entendu (fonction d'information). Le contenu de l'acte d'accusation doit ainsi permettre au prévenu de s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s.; 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 s. et les références citées). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189, et 6B_668/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.1).

E. 1.3

L'art. 158 ch. 1 al. 1 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ses intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1030/2018 du 20 novembre 2018 consid. 1.1 et les références citées), cette infraction suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement. Dans l'hypothèse de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, le dessein d'enrichissement illégitime est un élément constitutif supplémentaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 4.3.3).

E. 2.1

En l'occurrence, saisi d'une plainte pénale avec constitution de partie plaignante par D., le MPC a mené une instruction contre A. et B. pour des soupçons concernant la conclusion par les prénommés d'un pacte corruptif pour l'attribution par D. à la société E., respectivement F. LLC, des droits médias au Moyen-Orient et en Afrique du Nord des Coupes du Monde 2026 et 2030 et événements additionnels de D. pour la même période (cf. supra consid. B). A la suite du retrait partiel par D. de sa plainte pénale le 31 janvier 2020, le MPC a avisé les parties le 3 février 2020 que les soupçons de corruption privée pesant sur A. et B. concernant le pacte corruptif précité feraient l'objet d'une or-

- 7 - SN.2020.11 donnanee de classement. Le 20 février 2020, le MPC a effectivement rendu une ordonnance de disjonction, en vue de son classement, de la procédure dirigée contre A. et B. pour les soupçons de corruption (art. 4a et 23 aLCD) liés à l'attribution par D. des droits médias susmentionnés. Dans son acte d'accusation daté du même jour, le MPC n'a pas fait mention, au chapitre des actes reprochés à A. et à B. (chiffres I.1.1.1 [A.] et I.2.1 [B.]), des soupçons de corruption privée qui avaient pesé sur eux. Il s'ensuit que ces derniers soupçons ne font plus l'objet d'une instruction pénale et, partant, ne concernent pas la présente procédure (cf. art. 350 al. 1 CPP).

E. 2.2

Dans son acte d'accusation du 20 février 2020, le MPC a mentionné, au chiffre I.1.1.1, qu'A. aurait, alors qu'il était secrétaire général de D., violé son devoir de rendre compte et de restituer fondé sur l'art. 321b CO s'agissant des avantages indus qu'il aurait reçus de B. en lien avec la « Villa G. ». De l'avis du MPC, la violation par A. de cette obligation serait constitutive de l'infraction de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). A cet égard, les remarques suivantes s'imposent.

E. 2.2.1

A teneur l'art. 321b CO, le travailleur rend compte à l'employeur de tout ce qu'il reçoit pour lui dans l'exercice de son activité contractuelle, notamment des sommes d'argent; il lui remet immédiatement ce qu'il a reçu (al. 1). Il remet en outre immédiatement à l'employeur tout ce qu'il produit par son activité contractuelle (al. 2). L'obligation de rendre compte et de restituer découlant de l'art. 321b CO s'applique à toutes les sommes d'argent perçues par l'employé dans l'exercice de son activité contractuelle. Elle vaut également pour les provisions ou les pots-de-vin (ATF 129 IV 124 consid. 4.1 p. 127; cf. PORTMANN/RUDOLPH, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7e éd., 2020, n° 1 ad art. 321b CO; REHBINDER, in Berner Kommentar, Das Obligationenrecht, 1985, n° 3 ad

art. 321b CO).

E. 2.2.2

Du point de vue pénal, la jurisprudence (ATF 129 IV 124 consid. 4.1 p. 127; arrêts du Tribunal fédéral 6S.711/2000 du 8 janvier 2003 consid. 4.5 et 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.4.3; cf. aussi NIGGLI, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 4e éd., 2019, n° 119 ad art. 158 CP) a retenu que le gérant qui contrevenait à son devoir de rendre compte et de restituer découlant de l'art. 321b CO ne se rendait pas ipso jure coupable d'une infraction de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 CP. Selon les arrêts précités, les conditions de cette infraction ne sont réunies que si le versement des sommes d'argent – qu'il s'agisse de provisions ou de pots-de-vin – au gérant le conduit à adopter un comportement contraire aux intérêts économiques du maître et qu'il en résulte un dommage patrimonial. En d'autres termes, le gérant ne se rend coupable de l'infraction de gestion déloyale que si le versement des sommes

- 8 - SN.2020.11 d'argent l'a incité à agir au détriment du maître et que ce dernier a subi un dommage économique. Il s'ensuit que la simple violation par le gérant de son devoir de rendre compte et de restituer fondé sur l'art. 321b CO ne constitue pas une gestion déloyale. Dans un arrêt récent (ATF 144 IV 294 consid. 3.1 p. 295), le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence en ces termes: « A elle seule, la violation d'un devoir de restituer une somme d'argent que le gérant reçoit d'un tiers n'est pas un acte de gestion déloyale; il faut de plus que la somme reçue ait déterminé le gérant à un comportement contraire aux intérêts pécuniaires du maître et, par suite, dommageable à celui-ci ». Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a précisé que le gérant de fortune qui tait à son client les prestations qu'il reçoit de la banque dépositaire commet un acte de gestion déloyale parce que le client, faute de l'information nécessaire, n'est pas en mesure de réclamer au gérant la restitution à laquelle il peut prétendre et subit de ce fait un dommage économique par une non-augmentation de son actif.

E. 2.2.3

Lors du retrait partiel de sa plainte pénale, D. a indiqué au MPC que, de son point de vue, A. avait commis une gestion déloyale en omettant de rendre compte et de restituer les avantages qu'il aurait reçus de B. en lien avec la « Villa G. ». A l'appui de cette affirmation, D. s'est référée au considérant 4 de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1074/2019 du 14 novembre 2019. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation pour gestion déloyale de deux gérants de fortune employés d'une banque. Dans l'exercice de leur activité professionnelle, ces derniers avaient acquis, pour le compte des clients de la banque, mais au nom de cette dernière, des produits financiers proposés ou négociés par une société tierce. En contrepartie, ils ont reçu de celle-ci des rétro-commissions qu'ils n'ont pas reversées à la banque. Pour le Tribunal fédéral, les deux cadres ne se sont pas contentés de percevoir des montants versés par un tiers, en violant un devoir de restituer fondé sur l'art. 321b CO. Ils ont usé de leurs pouvoirs au sein de la banque pour faire conclure à celle-ci des contrats portant sur l'acquisition de produits structurés auprès d'une société tierce, opérations donnant lieu à des rétributions payées par celle-ci en leur faveur, ce que la banque ignorait. En agissant de cette manière, ils ont intentionnellement détourné des montants destinés à la banque, lui causant un préjudice économique.

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, les faits que le MPC avait reprochés à A. et à B., tels que ressortant de l'audition finale du 2 décembre 2019, s'agissant de la conclusion d'un pacte corruptif pour l'attribution par D. de droits médias, étaient proches de l'état de fait ayant donné lieu à l'arrêt 6B_1074/2019 précité. Ainsi, le MPC avait reproché à A. d'avoir usé de son pouvoir d'appréciation de secrétaire général de D. pour que celle-ci attribue à la société E., respectivement F. LLC, les droits médias au Moyen-Orient et en Afrique du Nord des Coupes du Monde 2026 et

- 9 - SN.2020.11 2030 et événements additionnels de D. pour la même période. En contrepartie, A. se serait fait promettre et aurait accepté des avantages économiques indus de B. en lien avec la « Villa G. ». Il aurait conservé ces avantages, ce qui aurait causé un dommage patrimonial à D. La situation s'est toutefois considérablement modifiée à la suite du retrait partiel par D. de sa plainte pénale et de l'ordonnance de disjonction que le MPC a rendue le 20 février 2020. Désormais, le MPC reproche seulement à A., à te- neur des faits décrits aux chiffres I.1.1.1 et I.2.1 de l'acte d'accusation, d'avoir violé son devoir de rendre compte et de restituer fondé sur l'art. 321b CO en ce qui concerne les avantages indus qu'il aurait reçus de B. en lien avec la « Villa G. ». Comme mentionné précédemment (cf. supra consid. 2.2.2), la violation des obligations découlant de l'art. 321b CO ne constitue pas, à elle seule, un acte de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 CP. Il faut, de plus, que les avantages reçus aient déterminé le gérant à un comportement contraire aux in- térêts économiques du maître et, par la suite, dommageable à celui-ci. Or, ces éléments constitutifs de la gestion déloyale sont absents de l'état de fait figurant aux chiffres I.1.1.1 et I.2.1 de l'acte d'accusation. En effet, l'acte d'accusation n'expose pas quelles sont les obligations de gestion spécifiques, résultant de sa qualité de secrétaire général de D., qu'A. aurait violées en contrepartie des avantages économiques dont il aurait bénéficié de la part de B. en lien avec la « Villa G. ». L'acte d'accusation n'expose pas non plus quel dommage patrimo- nial A. aurait causé de la sorte à D. Au contraire, tout porte à croire, à la lecture de la description fournie par l'acte d'accusation, que le remboursement à A. de l'acompte qu'il avait versé pour l'achat de ladite villa, après que B. en soit de- venu le propriétaire, et la cession par ce dernier en faveur du prénommé d'un usage gratuit de ce bien immobilier, soient le résultat d'un accord conclu entre eux à titre privé, sans aucun lien avec l'activité professionnelle d'A. et la fonc- tion de secrétaire général qu'il exerçait au sein de D. A cela s'ajoute que le dessein d'enrichissement illégitime, autre élément consti- tutif de l'infraction de gestion déloyale aggravée reprochée à A. et à B., n'est pas exposé dans l'acte d'accusation. Ainsi, l'acte d'accusation n'expose pas en quoi les avantages économiques dont A. aurait bénéficié en lien avec la « Villa G. » seraient indus et, partant, illégitimes au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP. Or, les éléments de fait qui permettent de conclure à la réalisation de ce des- sein spécial doivent être décrits dans l'acte d'accusation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2015 du 27 juin 2016 consid. 1.5.4 et les références citées).

E. 2.4

Il résulte de ce qui précède que l'état de fait figurant aux chiffres I.1.1.1 et I.2.1 de l'acte d'accusation ne contient pas tous les éléments constitutifs nécessaires au jugement de l'infraction de gestion déloyale aggravée reprochée à A. et à B.

- 10 - SN.2020.11 Dans ces circonstances, les faits décrits aux chiffres I.1.1.1 et I.2.1 de l'acte d'accusation ne répondent pas aux exigences de l'art. 325 al. 1 let. f et g CPP. Il s'ensuit qu'un jugement au fond ne peut pas être rendu sur ce volet de l'accusation. Ceci justifierait, en principe, la suspension de la procédure et le renvoi de l'accusation au MPC

pour complément et correction, sans maintenir la cause pendante devant la Cour de céans.

E. 3.1

L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure pénale. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu et/ou l'ensemble des coauteurs et participants (complices et instigateurs) à une même infraction. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2 p. 31; 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219). Selon l'art. 30 CPP, la disjonction peut être ordonnée si des raisons objectives le justifient. Elle doit rester l'exception. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219). Des procédures pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219).

E. 3.2

Lors de la transmission de l'acte d'accusation à la Cour de céans, le MPC a indiqué que la prescription de l'action pénale sera acquise dès le mois de novembre 2020 pour certains faits reprochés à A. et à B. au chapitre du chef de corruption active et passive (art. 4a al. 1 let. a et b en lien avec l'art. 23 al. 1 aLCD). Cette affirmation apparaît fondée, en ce sens que les paiements corrompifs reprochés aux prénommés sous l'angle des art. 4a et 23 al. 1 aLCD auraient eu lieu en novembre 2013, en mai et en juillet 2014, de sorte que la prescription de l'action pénale serait en partie acquise, selon toute vraisemblance, dès le mois de novembre 2020 pour ces faits (cf. art. 97 al. 1 let. c CP, dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2014). Au regard du risque de prescription de l'action pénale de certains faits reprochés à A. et à B. en lien avec l'infraction de corruption (art. 4a et 23 aLCD), il se justifie de ne suspendre la procédure et de ne renvoyer l'accusation au MPC pour complément et correction que pour les faits décrits aux chiffres I.1.1.1 et I.2.1 de l'acte d'accusation. Un renvoi de l'accusation dans son intégralité serait en effet manifestement contraire au principe de célérité. Il existe dès lors des raisons objectives de disjointer de la procédure principale les faits décrits aux chiffres I.1.1.1 et I.2.1 de l'acte d'accusation (art. 30 CPP). Une pareille disjon-

- 11 - SN.2020.11 tion permettrait en outre à la Cour de céans d'entrer en matière sur les autres faits de l'accusation (cf. art. 330 CPP), sans risque de jugements contradictoires, vu que les faits décrits aux chiffres I.1.1.1 et I.2.1 sont distincts des autres faits mentionnés dans l'acte d'accusation (cf. supra consid. E).

E. 4

Pour les raisons qui viennent d'être exposées, les faits décrits aux chiffres I.1.1.1 et I.2.1 de l'acte d'accusation du 20 février 2020 sont disjointes de la cause principale SK.2020.4 (art. 30 CPP). La procédure ainsi disjointe est suspendue et l'accusation y relative est renvoyée au MPC pour complément ou correction sans rester pendante devant la Cour de céans (art. 329 al. 2 et 3 CPP).

E. 5

Il n'est pas perçu de frais pour la présente décision, ni alloué de dépens.

- 12 - SN.2020.11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.